- 2° Les frais de gestion liés à la mission de suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional ;
- 3° Le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de l'organisme ;
- 4° Les frais d'information des salariés sur les projets de transition professionnelle, la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles mentionné au I de l'article *D. 6113-30*, les projets mentionnés au 2° du II de l'article *L. 5422-1* et l'information sur les organismes délivrant du conseil en évolution professionnelle ;
- 5° Les frais engagés pour s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment ceux liés à l'analyse des besoins en emploi, en compétences et en qualification sur le territoire.

D. 6323-21-6 Décret n'2018-1339 du 28 décembre 2018 - art. 2

En cas de dépassement des plafonds ou lorsque les objectifs prévus aux articles *D. 6323-21-3* et *D. 6323-21-4* ne sont pas atteints, le ministre chargé de la formation professionnelle adresse, sur proposition du préfet de région, à la commission paritaire interprofessionnelle régionale par tout moyen donnant date certaine à sa réception une mise en demeure motivée afin de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites et, le cas échéant, orales justifiant cette situation.

Au vu des éléments de réponse de la commission paritaire interprofessionnelle régionale ou après l'expiration de ce délai, le ministre chargé de la formation professionnelle peut :

- 1° Adresser à la commission une notification afin de procéder aux mesures correctives permettant d'assurer le respect des plafonds et objectifs prévus aux articles D. 6323-21-3 et D. 6323-21-4, ces mesures devant faire l'objet d'un suivi permettant d'apprécier la réponse apportée par la commission paritaire interprofessionnelle régionale ;
- 2° Décider le versement au Trésor public par la commission paritaire interprofessionnelle régionale d'une somme correspondant en tout ou partie au montant du dépassement constaté. Le recouvrement du versement est établi et poursuivi selon les modalités ainsi que sous les suretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires ;
- 3° Nommer un administrateur provisoire au sein de la commission paritaire interprofessionnelle régionale;
- 4° Retirer l'agrément de la commission paritaire interprofessionnelle régionale.

Paragraphe 8 : Le système d'information national commun aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales

R. 6323-21-7 Decret n°2019-1492 du 27 décembre 2019 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

I.-Le système d'information national commun prévu à l'article *L. 6323-17-2* est mis en œuvre par France compétences qui en assure la conception, le déploiement, l'exploitation et la maintenance.

France compétences est en charge du pilotage de ce système d'information et fixe les modalités de sa gouvernance et de son organisation financière. Elle définit et met en œuvre le cadre stratégique commun pour son développement et organise son administration. Elle veille également à son adaptation et détermine les modalités et les actions d'accompagnement nécessaires à son utilisation.

p.2493 Code du travail